2010.02.05.E.530.U - ADASE Impr. PARIS

**AVENANT N° 1 DU 11 SEPTEMBRE 2009 À LA CONVENTION**

**DU 19 FÉVRIER 2009 RELATIVE À LA CONVENTION**

**DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ**

Vu l’Accord National Interprofessionnel du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences

de la crise économique sur l’emploi, modifié par l’avenant du 11 septembre 2009,

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l’indemnisation du chômage et le règlement général

annexé,

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé,

Les signataires conviennent de ce qui suit :

**Article 1er**

L’article 10 § 1er de la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement

personnalisé est modifié comme suit :

*« Pendant la durée de la convention de reclassement personnalisé, les bénéficiaires perçoivent une*

*allocation spécifique de reclassement leur garantissant 80 % de leur salaire journalier de référence.*

*Elle ne peut être inférieure à 80 % du montant journalier brut de l’indemnité de préavis que le*

*salarié aurait perçue, s’il n’avait pas accepté la convention de reclassement personnalisé.*

*Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l’allocation journalière est*

*établi conformément aux articles 13 et 14 du règlement général annexé à la Convention du 19 février*

*2009 relative à l’indemnisation du chômage.*

*Cette allocation ne peut être inférieure au montant de l’allocation d’aide au retour à l’emploi à*

*laquelle l’intéressé aurait pu prétendre, au titre de l’emploi perdu, s’il n’avait pas accepté la convention*

*de reclassement personnalisé ».*

**Article 2**

Cette modification du montant de l’allocation spécifique s’applique aux allocations servies, à

compter de la date de publication de l’arrêté d’agrément du présent avenant, aux salariés ayant opté pour

une convention de CRP à la suite d’un licenciement économique.

**Article 3**

Le présent avenant est déposé à la Direction Générale du Travail de Paris.